

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 1/8

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions

521250 CAZAUX O.

MARTY Esteban - Libre / U11

Nouveau Club : 581523 – F.C. PAYS DE BUCH

Raison sportive : « *Le Cazaux olympique s'oppose à cette sortie car le licencié est toujours redevable de sa licence. Malgré une relance par la boîte mail du club celui-ci en est toujours redevable..* »

Décision : Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020, la Commission juge recevable l'opposition émise et demande malgré tout au club quitté de communiquer le montant de la cotisation en adressant, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 16 Janvier, la copie du courriel adressé aux parents du licencié. Le dossier reste en instance.

552606 ST SEURIN JUNIOR CLUB

CLUZEAU Damien – Educateur Fédéral

Nouveau Club : 505581 – F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

Raison sportive : « *M. CLUZEAU n'a pas remis les matériels (maillots, tablette, ballons et clé du stade) demandés depuis 6 mois. Nous nous opposons à cette sortie tant que tout ne nous a pas été restitué. »*

Décision : La Commission demande à M. CLUZEAU d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) sa position sur ce dossier. Elle souhaite également obtenir de la part du club quitté les copies des demandes adressées. Le dossier reste en instance.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°56 : VANVLANDEREN Didier – Club quitté : ECLAIR RIVIERE SALEE (Ligue de Martinique) / Club d'accueil : SECURITE SOCIALE CAF BORDEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de SECURITE SOCIALE CAF DE BORDEAUX, dans un courriel daté du 19 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à plusieurs échanges téléphoniques et mailing avec le secrétaire du club d'ECLAIR RIVIERE SALEE, sur l'absence d'un accord à cette mutation Hors Période ; le club quitté souhaitant récupérer une partie des frais de mutation qui s'élèvent en Martinique à 600€.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de SECURITE SOCIALE CAF DE BORDEAUX en date du 1^{er} Décembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS, laissant cette demande en attente
- Considérant que le joueur a changé de club le 17 Septembre 2019 quittant le club de SECURITE SOCIALE CAF DE BORDEAUX pour rejoindre la Martinique sur un bref séjour.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 19 Décembre, auprès du club d'ECLAIR RIVIERE SALEE, d'adresser à l'instance régionale leur position sur ce dossier et de justifier le principe de prise en charge d'une partie des frais de mutation par le club demandeur
- Considérant la réponse du club d'ECLAIR RIVIER SALEE, dans un courriel daté du 06 Janvier, indiquant que le club a payé 500€ de frais de mutation et qu'il souhaite récupérer une partie des frais engagés.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations auprès de la Ligue de Martinique pour avis sur ce dossier conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF.
- Considérant l'absence de réponse ce jour de la Ligue de Martinique.
- Considérant que cette disposition de redistribution des frais de mutation au club quitté n'est pas appliquée en Ligue de Nouvelle-Aquitaine et que seule une reconnaissance de dettes signée du club et du joueur, mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ, saurait rendre recevable ce motif.
- Considérant l'absence de tout justificatif permettant de prouver que le joueur ou toute autre entité doit rembourser les frais de mutation en cas de départ.

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période.

Elle informe aussi la Ligue de Martinique de cette décision.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°57 : CAMARA Oumar – Club quitté : E.S. EYSINES / Club d'accueil : F.C. de BEAUPUY

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. de BEAUPUY, dans un courriel daté du 17 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à une absence de réponse de la part du club d'EYSINES à une demande de changement de club formulée Hors Période, indiquant que le joueur n'a signé aucune reconnaissance de dettes envers le club quitté et ne comprenant pas pourquoi le délai de réponse était si long.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. de BEAUPUY le 10 Décembre 2019
- Considérant l'absence à ce jour de réponse du club quitté
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 19 Décembre, auprès du club de l'E.S. EYSINAISE, d'adresser à l'instance régionale leur position sur ce dossier

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 3/8

- Considérant la réponse du club de l'E.S. EYSINAISE, dans un courriel daté du 20 Décembre, indiquant que le joueur était encore redevable de la somme de 30€ correspondant à sa cotisation de la saison passée.

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. EYSINES de justifier par une preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le jeudi 16 Janvier 2020. A défaut de réponse, la Commission se dira compétente pour faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°58 : KONATE Ibrahim – Club quitté : ROCHEFORT F.C. / Club d'accueil : E.S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE, dans un courriel daté du 30 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à un échange de courriels entre le service Licences de la L.F.N.A. et les deux clubs.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE via FOOTCLUBS à la date du 07 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, ROCHEFORT F.C., via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service Licences auprès du club de ROCHEFORT F.C., dans un courriel daté du 05 Décembre, demandant d'exprimer leur position sur ce dossier avant le 12 Décembre.
- Considérant l'absence de réponse à cette sollicitation.
- Considérant que ce joueur U19 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, en l'absence de réponse de la part du club quitté au travers de la sollicitation du service Licences de la LFNA le 05 Décembre dernier et considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020, elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°59 : CRASSOUS Hugo – Club quitté : ENT. ST SYLVAIN GARTEMPE MONTAIGU / Club d'accueil : RAPID STE FEYRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de RAPID STE FEYRE, dans un courriel daté du 22 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, afin de statuer sur cette demande d'accord refusée par le club de l'ENT. ST SYLVAIN GARTEMPE MONTAIGU pour motif de manque d'effectif alors qu'il s'agit du seul départ de ce club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de RAPID STE FEYRE via FOOTCLUBS le 19 Décembre 2019.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « Manque d'effectif au club. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant l'engagement d'une seule équipe SENIOR évoluant en D2 du club de l'ENT. ST SYLVAIN GARTEMPE MONTAIGU
- Considérant les effectifs théoriques de 21 licenciés SENIOR
- Considérant qu'il s'agit bien du seul départ de ce club et qu'en contrepartie une demande d'accord pour faire venir un licencié est en cours.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 4/8

Par ces motifs, devant l'effectif suffisant pour mener à terme cette équipe et considérant que le club quitté cherche aussi à se renforcer en sollicitant une demande de changement de club Hors Période, elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°60 : MAAROUFI Amine – Club quitté : A.S. ARTIX / Club d'accueil : AV. MOURENNOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'AV. MOURENNOIS, dans un courriel daté du 29 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, estimant que le club quitté n'a pas encore répondu à leur demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité, malgré un contact avec le dit club ; ce dernier leur indiquant une réponse sous 5 jours.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'AV. MOURENNOIS en date du 17 Décembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. ARTIX, via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ARTIX d'exprimer leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 16 Janvier 2020. A défaut de réponses à cette sollicitation, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°61 : PASQUET Angélo – Club quitté : A.S. ST LAURENT BILLERE / Club d'accueil : LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU, dans un courriel daté du 28 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, estimant que le motif de refus émis par le club de l'A.S. ST LAURENT BILLERE à leur demande de mutation Hors Période n'est pas recevable et souhaitant l'avis de la Commission compétente
- Considérant la demande d'accord formulée par le club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU en date du 28 Décembre 2019
- Considérant la réponse apportée par le club quitté, A.S. ARTIX, via FOOTCLUBS à savoir : « *raison sportive et financière. Risque de forfait général pour sa catégorie. N'a pas réglé sa cotisation.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant les effectifs de 15 licenciés U14/U15 pour une équipe engagée en U15.

Par ces motifs, juge le motif du club quitté comme recevable au regard des faibles effectifs et de l'absence de paiement de la cotisation. La Commission n'accordera pas cette Mutation Hors Période au regard de l'article 92.2 des RG de la FFF et laissera le soin au club quitté de donner son accord s'il le souhaite. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 5/8

Dossier N°62 : SYLLA Alia – Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC / Club d'accueil : A.S. LIMOGES ROUSSILLON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON, dans un courriel daté du 04 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, sur le motif de refus émis par le club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC en demandant sa justification.
- Considérant le courrier du joueur concerné demandant au club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC de détailler les sommes demandées sur la reconnaissance de dettes, contestant cette dernière.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON en date du 29 Novembre 2019
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « Dette envers le club – Reconnaissance de dettes à l'appui : 3060€ + la licence 2018/2019 n'a pas été payée par le joueur (60€) »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 16 Janvier 2020, la copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mais aussi la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation sur la saison 2018/2019. A défaut de réponses à cette sollicitation, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°63 : RATRIQUE Joey – Club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : PATRONAGE BAZADAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PATRONAGE BAZADAIS, dans un courriel daté du 03 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, estimant que le motif de refus émis par le club quitté, LANGON F.C., revêt d'un caractère abusif car non justifié par un courriel adressé au joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PATRONAGE BAZADAIS, via FOOTCLUBS, en date du 20 Décembre 2019.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « il n'a pas réglé sa cotisation. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations qui indiquent que seule l'absence de paiement de cotisation sur la saison 2018/2019 doit être justifiée par un courriel au licencié et dès lors que la cotisation ne concerne que la saison en cours, le club quitté n'est pas dans l'obligation de la justifier ; de ce fait juge le motif de refus comme recevable et demande au club quitté d'en indiquer le montant par un courriel au club demandeur. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°64 : CHAMARTY Victor – Club quitté : E.S. MONTIGNAC / Club d'accueil : F.C. ROUILLAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ROUILLAC, dans un courriel daté du 05 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant que le motif de refus pour raisons financières, évoqué par le club quitté, soit examiné par la Commission compétente.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 6/8

- Considérant la demande d'accord formulée par le F.C. ROUILLAC via FOOTCLUBS en date du 04 Janvier 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'E.S. MONTIGNAC via FOOTCLUBS et par retour du club auprès du club de ROUILLAC F.C. à savoir : « le club réclame la somme de 190€ répartie comme suit : licence 70€ - Frais de mutation : 60€ - Frais d'opposition : 28€ - Commande de survêtement avec initiales du joueur : 25€ - Frais de buvette : 7€ »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 07 Juillet 2019
- Considérant que les frais d'opposition ne peuvent être jugés comme recevables car non facturés sur un refus d'accord Hors Période.

Par ces motifs, juge recevable le motif évoqué sur la cotisation 2019/2020 d'un montant de 70€ mais demande au club de l'E.S. MONTIGNAC de fournir avant le 16 Janvier 2019, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), une copie de reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation, des équipements et des frais de buvette en cas de départ du joueur.

A défaut de réception de ce document, la Commission jugera uniquement le motif financier lié à la cotisation 2019/2020. Le dossier reste en instance.

Dossier N°65 : BOUDAUD Hervé – Club quitté : U.S. VILLEFRANCE DE LONCHAT / Club d'accueil : S.C. ST MEDARD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. ST MEDARD, dans un courriel daté du 23 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant obtenir de la part du club quitté une réponse à leur demande d'accord formulée le 12 Décembre et une relance par courriel le 17 Décembre.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.C. ST MEDARD, en date du 12 Décembre 2019
- Considérant la réponse apportée par courriel puis par FOOTCLUBS du club quitté, en date du 08 Janvier 2020, à savoir que le joueur était redevable d'une partie de sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 50€.
- Considérant la justification par un courriel adressé au joueur en date du 07 Janvier 2020.
- Considérant que le joueur a changé de club en faveur de l'U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT le 14 Juillet 2019.

Par ces motifs, juge recevable le motif de refus émis par le club de l'U.S. VILLEFRANCHE DE LONCHAT à savoir l'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 50€. Le joueur doit donc régulariser sa situation. Elle demande au club concerné de libérer ce joueur dès réception du paiement. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°66 : BATAILLER Jonathan – Club quitté : F.C THENON LIMEYRAT / Club d'accueil : C.A. BRANTOMOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. BRANTOMOIS, dans un courriel daté du 08 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus évoqué par le club quitté et demandant des justifications auprès de la Commission Compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. BRANTOMOIS via FOOTCLUBS à la date du 10 Décembre 2019
- Considérant le refus apporté par le club quitté, F.C. THENON LIMEYRAT, via FOOTCLUBS à savoir : « Ce joueur doit son équipement et sa licence environ 250€. »

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 7/8

- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club du F.C. THENON LIMEYRAT d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 16 Janvier, un courriel permettant de différencier le prix de la licence de celui de l'équipement, puis de produire la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de l'équipement en cas de départ du joueur. Le dossier reste en instance.

Dossier N°67 : WITZ Baptiste – Club quitté : A.S. ST PANTALEON DE LARCHE / Club d'accueil : COSNAC F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de COSNAC F.C., dans un courriel daté du 07 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, contestant le motif de refus émis par le club quitté à la demande d'accord formulée, estimant que le joueur n'a jamais reçu de notification de paiement.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de COSNAC F.C. via FOOTCLUBS en date du 23 Septembre 2019.
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté, A.S. ST PANTALEON DE LARCHE, pour le motif suivant : « *il n'a pas payé son pack qu'il a récupéré en début de saison.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ST PANTALEON DE LARCHE d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 16 Janvier, la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ. A défaut de réception de ce document, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°68 : PRECART Lucas – Club quitté : ROYAN VAUX A.F.C. / Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. COZES, dans un courrier adressé le 06 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas la position du club de ROYAN VAUX A.F.C. qui refuse le départ du joueur précité. Il précise que le joueur est à jour de ses cotisations et n'a pas de dettes envers le club de ROYAN. Il affirme qu'un accord avait été donné par le club de l'A.S. COZES pour un joueur en début de saison en faveur de ROYAN et souhaite une réciprocité sur ce dossier, indiquant que le club de l'A.S. COZES a toujours donné son accord sauf sur un dossier jugé en C.R. Appel.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur PRECART Lucas indiquant être à jour de sa cotisation, ne se retrouvant plus dans le projet du club et ayant sollicité les dirigeants pour son départ, sans réponse de leur part. Il précise que son domicile se situe plus proche du club de l'A.S. COZES.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. COZES via FOOTCLUBS en date du 18 Décembre 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C. pour le motif suivant : « *raison sportive* ».
- Considérant que le joueur a changé de club en Période normale passant de COZES à ROYAN.

Par ces motifs, demande au club de ROYAN VAUX A.F.C de détailler le motif de refus émis via FOOTCLUBS et d'adresser un courriel à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 16 Janvier 2020. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 JANVIER 2020

PAGE 8/8

Dossier N°69 : DUTHIER Pierre Henri – Club quitté : E.S LA CROISILLE LINARDS / Club d'accueil : FOOT SUD 87

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de FOOT SUD 87, dans un courriel daté du 08 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club de l'ENT.S. LA CROISILLE LINARDS d'autant que le joueur a prévenu ses dirigeants de son intention de quitter le club, son entraîneur étant d'accord mais les dirigeants souhaitant s'y opposer sans autre raison.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de FOOT SUD 87 via FOOTCLUBS en date du 27 Décembre 2019.
- Considérant le refus d'accord émis par l'E.S. LA CROISILLE LINARDS via FOOTCLUBS pour le motif suivant :
« *Demande faite sans aucun contact préalable, au mépris d'un manque de correction et qui en l'état, ne respecte aucune éthique sportive vis-à-vis de l'engagement du joueur et du club pour la saison en cours.* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, juge le motif de refus émis par le club de l'E.S. LA CROISILLE LINARDS comme irrecevable sur le fond et se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion le 16 Janvier 2020 par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 10 Janvier 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance